

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

2011-DIST-0012 du 17 juin 2011

#### **Letko, Brosseau & Associés Inc.**

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Letko, Brosseau & Associés Inc. (le « déposant »)

#### **Décision**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2) b) iii) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription selon laquelle un conseiller inscrit ne peut sciemment faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller, afin de permettre (chaque achat et rachat, une « opération réglée en titres ») :

- a) que le règlement du prix d'achat de parts d'un Fonds (défini ci-après) par un autre Fonds et que le règlement du prix de rachat de parts détenues dans un Fonds par un autre Fonds s'effectuent, en totalité ou en partie, au moyen de la livraison de titres qui rencontrent les objectifs de placement du Fonds qui les reçoit; et
- b) que le règlement du prix d'achat de parts d'un Fonds par un Compte Géré (défini ci-après) et que le règlement du prix de rachat de parts détenues dans un Fonds par un Compte Géré s'effectuent, en totalité ou en partie, au moyen :
  - i) de la livraison de titres détenus par le Compte Géré au Fonds, dans le cas de l'achat de parts; et
  - ii) de la livraison de titres détenus par le Fonds au Compte Géré, dans le cas du rachat de parts.

(la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Fonds : fonds d'investissement pour lequel le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de portefeuille et pour lequel le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne s'applique pas.

Compte Géré : compte sur lequel le déposant exerce une autorité discrétionnaire.

Certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est donné précédemment ou ci-après.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 3) Le déposant est également inscrit à titre gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
- 4) Chaque Fonds est, ou sera, un fonds d'investissement établi comme une fiducie ou une société en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
- 5) Le déposant est, ou sera, le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds.
- 6) Fiducie Desjardins inc. agit à titre de fiduciaire, le cas échéant, et de dépositaire des Fonds.
- 7) Les Fonds ne sont pas et ne seront pas des émetteurs assujettis dans un territoire du Canada.
- 8) Les titres des Fonds sont, ou seront, offerts aux fins de placement en vertu de dispenses des exigences de prospectus dans chaque territoire du Canada.
- 9) Le déposant et chacun des Fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
- 10) Le déposant est, ou sera, le gestionnaire de portefeuille de chaque Compte Géré.
- 11) Chaque client qui désire recevoir les services de gestion de placements du déposant exécute une entente écrite (la « lettre de nomination ») par laquelle le client désigne le déposant comme le gestionnaire de portefeuille de son portefeuille d'investissement.
- 12) Conformément à la lettre de nomination, le déposant a un pouvoir discrétionnaire sur le Compte Géré lui permettant d'exécuter une opération sans devoir obtenir le consentement du client au préalable, incluant la possibilité d'investir les Comptes Gérés dans des Fonds pour lesquels le déposant est le gestionnaire de portefeuille et de changer de Fonds tel que déterminé par le déposant en conformité avec les objectifs de placement des Comptes Gérés.

- 13) Afin de s'assurer que ni les Comptes Gérés ni les Fonds engagent des coûts importants liés à l'acquisition ou la cession de titres dans le cadre de l'achat ou du rachat de parts d'un Fonds, le déposant propose de faciliter ces achats et rachats en effectuant des opérations réglées en titres.
- 14) Le déposant peut déterminer qu'un Compte Géré serait mieux servi en étant investi dans un ou plusieurs Fonds plutôt que de détenir directement des titres individuels. En conséquence, le déposant désire que les Comptes Gérés puissent souscrire des parts du Fonds concerné en effectuant une opération réglée en titres. De même, il se peut qu'au début de la relation, les futurs clients du déposant détiennent un portefeuille existant de titres individuels et que le déposant désire que le nouveau Compte Géré puisse souscrire des parts d'un Fonds en effectuant une opération réglée en titres, en autant que ces titres soient conformes aux objectifs de placement du Fonds.
- 15) De plus, suite à des changements au portefeuille d'investissement d'un Compte Géré, le déposant peut décider de racheter les parts d'un Fonds, qui sont détenues par le Compte Géré, sous forme d'une opération réglée en titres et par la suite souscrire des parts d'un ou plusieurs autres Fonds en effectuant une opération réglée en titres ou simplement détenir les titres individuels directement dans le Compte Géré. Alternativement, le client peut décider de mettre fin à sa relation avec le déposant ou de modifier ses objectifs de placement et peut demander que le règlement du produit de rachat des parts qu'il détient dans un Fonds soit effectué sous forme d'une opération réglée en titres.
- 16) Le déposant peut également déterminer qu'un Fonds devrait obtenir une exposition à certains investissements ou certaines catégories de classes d'actifs investis par un autre Fonds et qu'il serait mieux servi en investissant dans des parts de cet autre Fonds. En conséquence, le déposant souhaite être en mesure d'effectuer des opérations réglées en titres entre deux Fonds.
- 17) Au moment d'une opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et procédures pour permettre aux Fonds et aux Comptes Gérés d'effectuer des opérations réglées en titres avec d'autres Fonds ou Comptes Gérés, selon le cas :
- a) avant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom d'un Compte Géré, la lettre de nomination ou tout autre document se rattachant au Compte Géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres;
  - b) le responsable de la conformité du déposant aura approuvé au préalable chacune des opérations réglées en titres effectuées dans le cadre de l'achat de parts et chaque règlement du produit de rachat sous forme d'une opération réglée en titres;
  - c) les titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres seront conformes aux objectifs de placement du Fonds ou du Compte Géré, selon le cas, qui acquiert les titres;
  - d) lors d'une opération réglée en titres, la valeur des titres correspond au montant auquel ces titres ont été évalués par Fiducie Desjardins Inc. aux fins du calcul de la valeur liquidative unitaire utilisée pour établir le prix d'émission ou de rachat des parts;
  - e) aucun des titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant; et
  - f) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignnant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- 18) L'opération réglée en titres entre un Fonds et un Compte Géré ou entre deux Fonds permettra au déposant de gérer chaque classe d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour le client et le Fonds ou les deux Fonds, selon le cas. Par exemple, ces transferts réduisent les

coûts d'impact sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables pour le client et/ou le(s) Fonds. L'opération réglée en titres permettra également au gestionnaire de portefeuille de conserver sous son contrôle des lots de taille institutionnelle qui, autrement, auraient besoin d'être dissociés et réassemblés.

- 19) Les seuls frais payés par le Compte Géré ou le Fonds, lors d'une opération réglée en titres, seront les frais d'administration facturés par le déposataire afin d'enregistrer les opérations.
- 20) Puisque le déposant est, ou sera, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds et le gestionnaire de portefeuille des Comptes Gérés, le déposant serait considéré comme une « personne responsable » au sens des dispositions applicables de la législation. En conséquence, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant serait interdit d'effectuer des opérations réglées en titres.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Compte Géré acquiert les parts d'un Fonds :
- i) la lettre de nomination ou tout autre document se rattachant au Compte Géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer l'opération réglée en titres;
  - ii) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
  - iii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - iv) la valeur des titres correspond au prix d'émission des parts du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds;
  - v) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant;
  - vi) le prochain relevé de compte établi pour le Compte Géré décrira les titres livrés au Fonds et la valeur qui leur a été attribuée; et
  - vii) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignnant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- b) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Compte Géré rachète les parts détenues dans un Fonds:
- i) la lettre de nomination ou tout autre document se rattachant au Compte Géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres ;

- ii) les titres respectent les objectifs de placement du Compte Géré qui les acquiert et le déposant les juge acceptables;
  - iii) la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
  - iv) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant;
  - v) le prochain relevé de compte établi pour le Compte Géré décrira les titres livrés au Compte Géré et la valeur qui leur a été attribuée; et
  - vi) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- c) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Fonds acquiert les parts d'un autre Fonds :
- i) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
  - ii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - iii) la valeur des titres correspond au prix d'émission des parts du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds;
  - iv) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant; et
  - v) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- d) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Fonds rachète les parts d'un autre Fonds:
- i) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - ii) la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
  - iii) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible; et
- e) le déposant ne reçoit aucune rémunération à l'égard de toute opération réglée en titres et, à l'égard de la livraison de titres par suite d'une opération réglée en titres, les seuls frais payés par le Compte Géré ou le Fonds sont les frais d'administration facturés par le dépositaire.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.